

## Convention de cofinancement

### Entre

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté Madame **Agnès REINER**, agissant en sa qualité de directrice générale déléguée à l'appui opérationnel et stratégique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie en date du 2 octobre 2023 par Monsieur **Stanislas BOURRON**, Directeur Général, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 1er décembre 2022 et domicilié en qualité audit siège,

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

### Et :

#### La commune de ELNE

immatriculée sous le numéro de SIREN n°216 600 650 000 16, dont le siège est 14, boulevard Voltaire – 66 200 ELNE, représentée par son Maire Nicolas GARCIA.

Ci-après dénommée « la commune ».

Ci-après désignées ensemble les « Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.



A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

## **Article 1<sup>er</sup> : Contexte et objet de l'intervention**

Elne s'illustre par une population de 9 402 habitant relativement jeune, son patrimoine millénaire au cœur de la plaine du Roussillon et son rôle de pionnier dans l'agro-écologie. La commune cumule pourtant les indicateurs de précarité et souffre d'un centre ancien paupérisé, aux activités commerciales en crise et à l'habitat inadapté aux besoins actuels, peu attractif, caractérisé par une forte vacance et un parc privé potentiellement indigne et énergivore.

Dans une logique de reconquête du centre-ancien, la commune a construit une stratégie de renforcement de l'attractivité résidentielle et commerciale en agissant pour la création de logements de qualité, la réhabilitation de bâtiments et de surfaces commerciales, une intervention sur les dents creuses du tissu urbain et une réfection de l'espace public. L'engagement dans cette démarche multisectionnelle et partenariale se construit au travers de divers dispositifs : contrat de ville, l'OPAH, l'opération façade, conventionnement avec l'EPFO, cellule habitat indigne, permis de louer, etc.

Le développement d'un équipement structurant en cœur de quartier prioritaire de la politique de la ville représente un levier d'attraction touristique, commerciale et résidentielle. La requalification de la salle Helena a été identifiée comme clé de voute pour cette redynamisation (étude Shop'IN 2022) pouvant répondre aux enjeux de cohésion, cadre de vie, éducation....

Le projet de la collectivité concernant la requalification de la salle Helena est celui d'un tiers-lieu nourricier ayant pour ambition de relier l'alimentation à la production locale, en facilitant le développement des circuits courts et la transmission des savoirs formels et informels. L'ambition est aussi de faire de la salle Helena la vitrine du territoire, un lieu de vie et le support de pratiques créatrices de valeur ajoutée.

Le projet a vocation à s'appuyer sur le modèle associatif mais il est nécessaire de :

- valider l'opportunité et la faisabilité de créer un Tiers-Lieu nourricier à Elne, à la salle Helena :
- valider les activités pressenties par la commune, la faisabilité technique, juridique et financière notamment au regard des subventions mobilisables
- définir le modèle économique à développer pour assurer un équilibre financier indispensable à la pérennité du Tiers-Lieux sur le long terme
- réaliser la programmation en terme d'animation culturelle et vérifier la cohérence de la configuration des lieux au regard des usages identifiés.

A ce titre, il y a lieu de conclure la présente convention entre les Parties afin d'y préciser les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT et de la participation de la collectivité.

## **Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT**

Le Préfet de département, en qualité de délégué départemental de l'ANCT, et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont désignés comme les interlocuteurs locaux de l'ANCT pour la mise en œuvre et le suivi des accompagnements.

L'étude suivante sera réalisée : Etude d'opportunité et faisabilité d'un projet de tiers lieu nourricier à Elne.





Elle est confiée à la société Co-Actions, Ferme de Maharans 33840 Captieux, n° SIRET 52981715700066, titulaire du marché n°2023/A004 de l'ANCT.

Ci-après dénommée « Etude »

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 6 mois.

La méthodologie adaptée aux spécificités de la collectivité, définie conjointement entre l'ANCT, la collectivité et le bureau d'étude est jointe à l'exemplaire de la convention qui reviendra à chacune des Parties.

### **Article 3 : Détermination du montant des participations financières des Parties**

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 28 755€ TTC. L'ANCT avance la totalité des frais et appellera la participation financière de la commune à hauteur de 20 % de ce coût, soit un montant de 5 751 € TTC.

### **Article 4 : Modalités de règlement**

Le montant de la participation du Bénéficiaire sera versé en une seule fois au terme des études réalisées. Ce montant est ferme et couvre l'intégralité de la participation versée par la commune.

Le versement de la participation devra intervenir en tout état de cause dans les 60 jours suivant l'avis de somme à payer.

L'avis de somme à payer est à déposer par l'ANCT sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

- Numéro d'engagement juridique (EJ) : XXX
- code service exécutant : XXX  
Destinataire: Commune d'Elné
- ou transmis à l'adresse : aminabouchelagham@ville-elne.com

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse de la commune : mairieelne@ville-elne.com

Les crédits sont versés sur le compte de l'ANCT, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :





Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation		
10071	59000	00001020148	89	TPLILLE		
Identifiant international de compte bancaire - IBAN						
IBAN (International Bank Account Number)						
						BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1590	0000	0010	2014	889
						TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

**AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES**

### Article 5 : Evaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, la commune d'Elne transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

### Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, elle s'achève à la livraison du dernier livrable et au plus tard le 31/12/2024.

### Article 7 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à





l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

## **Article 8 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats**

### **8.1 - Utilisation des documents par la commune**

Dans le cadre de la convention, l'ANCT autorise expressément la commune d'Elne à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

L'ANCT s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

### **8.2 - Utilisation des documents de la commune par l'ANCT**

La commune d'Elne autorise expressément l'ANCT à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion des activités de la commune, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge de l'ANCT en vertu de la présente convention.

## **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.





## Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 11 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Paris, le .../.../2024

Pour la commune d'Elne

Le Maire

Nicolas GARCIA

Pour l'**ANCT**

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice générale déléguée  
à l'appui opérationnel et stratégique  
Agnès REINER



Annexe - Logos

Marque et logotype de la commune de ELNE



Marque et logo type de l'ANCT



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

